

**Objet : Projet de loi N°. 6101/00 portant modification des articles L.243-1 à L.243-5 du Code du travail.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 octobre 1999 relatif aux modalités de mise en œuvre des critères d'éligibilité des projets d'actions positives dans les entreprises du secteur privé.**

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 fixant la composition et le fonctionnement du Comité des Actions Positives. (3589BAR)**

*Saisine : Ministère de l'Egalité des chances (27 janvier 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter les articles L.243-1 à L.243-5 du Code du travail concernant les actions positives.

Les projets de règlements grand-ducaux sous avis ont pour objet de préciser et de compléter la procédure de déroulement d'une action positive et de fixer la composition et le fonctionnement du Comité des Actions Positives.

### **OBSERVATIONS GENERALES**

La base légale des actions positives dans le secteur privé a été la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, loi qui se retrouve désormais dans le Code du travail sous les articles L.243-1 et suivants.

On entend par action positive, donnant droit à une participation financière de l'Etat, un ensemble de mesures concrètes destiné, soit à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté, soit à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle, et à réaliser une égalité de traitement entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'entreprise.

A travers les actions positives, l'Etat veut améliorer l'exercice et la qualité de l'activité professionnelle au sein de l'entreprise privée en assurant un rôle de conseil et en accordant le cas échéant une participation financière.

Le Luxembourg se situe en-dessous de la moyenne européenne des pays de UE27 (59,1%) avec un taux de 55,1 % de femmes ayant un emploi au Luxembourg.

Le but des actions positives est d'éliminer les différences entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi du jour de l'embauche à la retraite, mais aussi d'éliminer les écarts de salaires entre les deux sexes. En effet, le salaire moyen des femmes travaillant au Luxembourg n'est que de 87,6% de celui des hommes.

Le projet sous avis prévoit des adaptations ponctuelles, qui tiennent compte des évolutions et expériences des dix dernières années, et poursuit un double objectif, à savoir permettre une meilleure compréhension au niveau de la forme et du contenu et promouvoir une simplification des projets d'actions positives en favorisant la collaboration, dès la phase de développement, entre l'Etat et les entreprises concernées par les actions positives. Le projet propose par ailleurs de joindre la notion d'égalité de traitement entre hommes et femmes à la notion de sexe sous-représentée afin d'élargir la sphère des personnes visées par les modifications et d'adapter les dispositions légales sur les actions positives à l'évolution des mentalités.

En ce qui concerne le projet de règlement relatif aux modalités de mise en œuvre des critères d'éligibilité des projets d'actions positives dans les entreprises du secteur privé, la principale modification introduite est le fait que tout projet d'action positive devra désormais être soumis à un agrément ministériel.

Finalement, la Chambre de Commerce tient à faire part d'une remarque importante par rapport au projet de règlement fixant la composition et le fonctionnement du Comité des actions positives. La Chambre de l'Agriculture est enlevée du texte par les auteurs au motif que les agriculteurs ne tombent pas dans la catégorie des salariés, mais des indépendants. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les ressortissants de la Chambre de l'Agriculture engagent régulièrement des salariés pour l'exploitation de leurs entreprises. Il n'est pas licite que les entreprises de ce secteur ne puissent pas bénéficier des actions positives.

La Chambre de Commerce soutient les modifications apportées aux dispositions relatives aux actions positives quant au fond et au but poursuivi, mais émet cependant un certain nombre de critiques, telles qu'elles se retrouvent dans le commentaire des articles.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **1) Le projet de loi :**

#### **Concernant l'exposé des motifs**

La Chambre de Commerce rend attentif à une simple faute matérielle qui s'est introduite dans l'exposé des motifs. En effet, les auteurs parlent d'avant-projet de loi, alors qu'ils ont soumis un projet de loi.

### **2) Les projets de règlements**

#### **2.1. le projet de règlement fixant la composition et le fonctionnement du Comité des Actions Positives**

La Chambre de Commerce est d'avis que la Chambre d'Agriculture doit rester dans le Comité des Actions positives. Pour le surplus, elle maintient les développements qu'elle a faits dans ses observations générales.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux soumis.

BAR/SDE